



Terre de talents

Achats

DÉCISION n°2025/160

Objet : Attribution des accords-cadres à bons de commandes relatifs à la fourniture de produits pétroliers raffinés avec les sociétés TOTALENERGIES MARKETING FRANCE pour le lot 1 et LONG ENERGIES pour le lot 2

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique, en son article R. 2124-2 1° ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le dossier de consultation des entreprises ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 14 avril 2025 ;

Considérant que le parc de véhicules de la Ville nécessite l'approvisionnement en divers carburants ; que deux centres de loisirs (Bois carré et Bois persan) sont chauffés au fuel domestique et que la Commune doit se fournir en gasoil non routier (GNR) pour le matériel agricole ;

Considérant que les marchés actuels sont arrivés à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'une consultation par appel d'offres ouvert intégralement dématérialisée a été lancée et publiée sur le profil acheteur de la Ville, au BOAMP et au J.O.U.E ;

Considérant que les marchés se décomposent en deux lots comme suit :

- Lot n°1 : Fourniture de carburant par cartes accréditives ;
- Lot n°2 : Fourniture et livraison de fuel domestique et de gasoil non routier (GNR) ;

Considérant que les marchés donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum mais avec des maximums annuels HT fixés comme suit par lot :

- Lot 1 : montant maximum annuel de 65 000 euros HT ;
- Lot 2 : montant maximum annuel de 18 000 euros HT ;

Considérant que ces accords-cadres sont conclus pour une durée de 12 mois reconductible tacitement 3 fois pour la même durée, soit une durée maximale de 48 mois ;

Considérant qu'une seule société a remis une offre pour le lot n°1 et deux sociétés pour le lot n°2 dans les délais impartis ;

Considérant que les propositions de la seule société postulante TOTALENERGIES MARKETING FRANCE, pour le lot 1 et LONG ENERGIES, pour le lot 2, répondent aux besoins de la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1

D'attribuer les accords-cadres relatifs à la fourniture de produits pétroliers raffinés :

- Pour le lot 1 : Fourniture de carburants par cartes accréditives avec la société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE, sise 562 avenue du Parc de l'Île à NANTERRE (92029), pour un montant maximum annuel de 65 000 euros HT.
- Pour le lot 2 : Fourniture et livraison de fuel domestique et de gasoil non routier (GNR) avec la société LONG ENERGIES, sise 72 Avenue Louis Blanc à SAINT-MAUR-LA-VARENNE (94214), pour un montant maximum annuel de 18 000 euros HT.

Article 2

Les marchés s'exécuteront à compter de la date de notification, pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois pour la même durée, soit une durée maximale de 48 mois.

Article 3

De dire que les crédits seront prévus aux budgets 2025 à 2029 aux chapitres, fonctions et natures correspondantes.

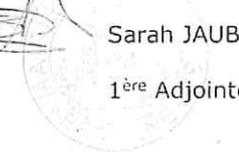
Article 4

De préparer, signer et exécuter tout avenant inférieur à 10 % du montant maximum pour chaque lot, hors clause de révision annuelle prévue au contrat.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 22 avril 2025

Pour le maire absent

Sarah JAUBERT

1^{ère} Adjointe au Maire